

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 23 septembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modifications en matière d'implantations et d'annexes, situées dans la province de Luxembourg, de certains établissements d'enseignement de promotion sociale", a donné le 29 septembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée par les raisons suivantes :

- "* les établissements concernés par ces restructurations en matière d'implantations et annexes attendent l'entrée en vigueur de cet arrêté pour organiser des cours dans lesdites implantations et annexes; il est donc urgent qu'ils soient fixés sur leurs possibilités afin de pouvoir répondre aux besoins de formation des habitants des régions concernées;
- * les dotations de périodes étant attribuées par année civile et le reliquat de périodes non utilisé étant perdu pour l'établissement qui ne les a pas utilisées, il est urgent que les établissements qui ont réservé des périodes de l'année civile 1994 pour organiser des cours dans les implantations concernées puissent effectivement utiliser ces périodes".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Le projet qui tend à déterminer les implantations et annexes de certains établissements d'enseignement de

.../...

promotion sociale situés dans la province de Luxembourg ne formule aucune règle abstraite ou générale. Comme il ne comporte que des décisions individuelles adressées à un ou plusieurs établissements déterminés, le projet est dépourvu de tout caractère réglementaire.

En conséquence, la section de législation n'est pas, selon l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, compétente pour donner un avis sur l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.